

FR_GERICHTE 604 2025 34 vom 7. Mai 2026

FR Kantonsgericht, 2026-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_604_2025_34

FR: FR_GERICHTE 604 2025 34 du 7 mai 2026

IT: FR_GERICHTE 604 2025 34 del 7 maggio 2026

Erwägungen

E. 1

Recevabilité Interjeté le 26 mars 2025 contre une décision sur réclamation du 26 février 2025, le recours a été déposé dans le délai et les formes prévus aux art. 140 ss de la loi du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11), 50 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14), 180 de la loi fribourgeoise du

E. 6

Règles sur la déduction sociale pour les bénéficiaires d'une rente AVS ou AI et discussion y relative

E. 6.1

Le recourant conteste en outre la fixation de la déduction sociale en faveur des bénéficiaires de prestations de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité. En lieu et place du montant de CHF 7'000.- admis à ce titre par le SCC, il sollicite que la déduction en cause soit "adaptée proportionnellement" au nombre de mois concernés par les rentes arriérées et courantes versées en 2023, à savoir 121 mois.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 9

E. 6.2

L'art. 36 al. 1 LICD prévoit des déductions sociales générales sur le revenu net, c'est-à-dire, le revenu auquel les frais prévus aux art. 27 à 34 LICD et les déductions générales ont été défalqués (art. 26 LICD; voir aussi art. 9 al. 1 LHID). En sus de ces déductions sociales générales, l'art. 36 al. 2 LICD reconnaît aux contribuables à revenu modeste le droit à une déduction supplémentaire. À sa let. c, il fixe cette déduction à CHF 9'100.- pour tout bénéficiaire de prestations AVS/AI dont le revenu, après déduction des déductions sociales générales prévues à l'art. 36 al. 1 LICD, n'excède pas CHF 24'300.-. La déduction est réduite de CHF 300.- pour chaque tranche de CHF 1'000.- de revenu en plus.

E. 6.3

En l'espèce, dans sa décision sur réclamation, se fondant sur le revenu imposable de CHF 30'310.- après prise en compte des déductions sociales générales (code 6.910 ; revenu déterminant pour le taux), le SCC a fixé la déduction sociale pour revenu modeste à CHF 7'000.-. Ce montant est inférieur de CHF 2'100.- au montant maximal de CHF 9'100.-, ce qui correspond à une réduction de CHF 300.- par tranche de CHF 1'000.- à partir du plafond de CHF 24'300.- au-delà duquel l'art. 36 al. 2 let. c LICD prévoit une telle réduction. Pour déterminer le droit du recourant à la déduction sociale pour revenu modeste, le SCC ne s'est ainsi pas référé au montant du revenu imposable, mais au montant déterminant pour fixer le taux d'imposition de ce revenu. Il a été vu ci-dessus que le système du taux de la rente

prend en compte le fait que l'indemnité en capital couvre des rentes dues rétroactivement pour plusieurs années, afin d'éviter l'effet de la progressivité des taux qui aurait pour conséquence la fixation d'un taux d'imposition des rentes arriérées trop élevé par rapport à la capacité contributive réelle du bénéficiaire (voir ci-dessus consid. 2.3). La solution retenue par le SCC s'inscrit dans une logique similaire. En effet, en prenant en considération ce même taux de la rente pour déterminer si le contribuable remplit la condition du revenu modeste ouvrant le droit à la déduction sociale prévue à ce titre, elle permet d'éviter également sous cet angle que la capacité contributive du bénéficiaire de rentes soit examinée en prenant en compte une indemnité en capital qui a certes été versée durant l'année en question, mais qui couvre des rentes dues rétroactivement pour plusieurs années. Par contre, le cadre légal fixé par l'art. 36 al. 2 LICD ne permet pas d'aller dans le sens des conclusions du recourant. En effet, en sollicitant que la déduction soit "adaptée proportionnellement" au nombre de mois concernés par les rentes arriérées et courantes versées en 2023, à savoir 121 mois, il semble demander que cette déduction soit fixée sur la base de critères non prévus par cette disposition légale, à un montant supérieur au maximum de CHF 9'100.- qu'elle prévoit. La déduction sociale pour contribuable à revenu modeste fixée à CHF 7'000.- (code 7.110) doit ainsi être confirmée. Il s'ensuit le rejet du recours pour l'impôt cantonal également.

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 Frais

E. 7

Vu le sort du recours, les frais de procédure, arrêtés à CHF 800.- (art. 1 al. 1 du tarif du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative, Tarif JA; RSF 150.12), sont mis à la charge du recourant (art. 131 al. 1 CPJA). Pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité de partie au recourant (art. 137 al. 1 CPJA a contrario). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 la Cour arrête : Impôt fédéral direct (604 2025 34) I. Le recours est rejeté. Partant, la décision sur réclamation du Service cantonal des contributions du 26 février 2025 est confirmée. Impôt cantonal (604 2025 35) II. Le recours est rejeté. Partant, la décision sur réclamation du Service cantonal des contributions du 26 février 2025 est confirmée. Frais III. Les frais de procédure, arrêtés à CHF 800.-, sont mis à la charge de A._____. Ils sont prélevés sur l'avance de frais versées. IV. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. Notification Conformément aux art. 82 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté devant le Tribunal fédéral, à Lucerne, dans les 30 jours qui suivent sa notification par la voie du recours en matière de droit public. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 7 mai 2026/pta
Le Président Le Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.